

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 24.006 du 27 février 2009
dans l'affaire x / V^e chambre**

En cause : x
Ayant élu domicile chez son avocat : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2008 par x, qui déclare être de nationalité congolaise, contre la décision (CG/X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 15 octobre 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2009 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2009 ;

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Maître J.GAKWAYA loco Maître F. NIZEYIMANA, avocats, et Madame S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité congolaise, d'origine ethnique mubunda.

Vous seriez arrivée sur le territoire belge le 13 juillet 2008 et le 14 juillet 2008 vous introduisez votre demande d'asile.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants: Selon vos dernières déclarations, vous habiteriez avec vos parents et vos trois soeurs dans la ville de Kinshasa. Vos parents seraient membres de l'organisation Bundu dia Kongo (BDK) depuis cinq ans. Le 4 janvier 2007, vos parents se seraient rendus à Matadi pour participer à un séminaire de cette église. Le 2 février 2007, vous auriez entendu que des troubles entre les membres du BDK et les autorités congolaises auraient eu lieu à Matadi. Le 5 février 2007, on vous aurait annoncé que vos parents auraient été tués lors de ces affrontements. Le 20 février 2007, des policiers seraient venus chez vous. Ils auraient fouillé la maison, vous auriez été arrêtée et amenée à la maison communale de Kitambo. Vous auriez été accusée de complicité avec vos parents et de garder des armes pour faire un coup d'Etat. Vous seriez restée en détention pendant deux jours. Le 22 février 2007, vous auriez pu vous évader grâce à l'aide d'un policier, originaire du Bandundu, comme vous. Vous vous seriez réfugiée à la ferme des parents de votre fiancé, située à Mikondo, jusqu'au mois de juillet 2008. Le 12 juillet 2008, vous auriez pris un avion à destination de la Belgique, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous déclarez que vous auriez fui votre pays parce que vos parents seraient adeptes du BDK et auraient été tués à cause de cette appartenance. Vous n'invoquez pas d'autre motif à l'appui de votre demande d'asile (page 6).

Tout d'abord, force est de constater que vos explications lacunaires quant aux événements qui auraient eu lieu au Bas-Congo en février 2007 (page 9), événements au cours desquels vos parents auraient été tués et qui auraient déclenché votre fuite du pays.

Ainsi, vous ne savez pas si d'autres personnes auraient été arrêtées pendant le mois de février à Kinshasa ou à Matadi. Vous déclarez que vous n'avez pas essayé de vous renseigner et ce, parce que vous n'êtes pas membre de cette église. Or, vous avez été arrêtée à cause de cette église et vos parents ont été tués à cause de cette église. Une telle attitude ne correspond pas avec celle d'une personne qui a fui son pays suite à une accusation de complicité avec le BDK et qui dit craindre pour sa vie en cas de retour (page 12).

Cette conviction est renforcée par le manque de connaissance presque complet que vous avez de cette organisation et le fait que vous n'avez pas été capable de nous donner la moindre information ou précision à propos de l'implication de vos parents au sein de cette église.

En effet, vous ne savez pas comment vos parents seraient devenus membres de cette église, vous ne savez pas s'ils auraient suivi une formation, s'il y aurait eu une cérémonie. Vous vous limitez à dire qu'ils auraient été entraînés par leurs camarades. Or, vous ne savez citer qu'un seul de ces camarades, pourtant vous aviez déclaré que *plusieurs camarades* auraient entraîné vos parents et *plusieurs camarades* rendaient visite à vos parents (page 6 et 8). Vous ne savez pas si vos parents assistaient à des réunions du BDK à Kinshasa (page 7). Vous ignorez aussi si vos parents payaient des cotisations ou s'ils occupaient une fonction spéciale au sein du BDK (page 7).

Par ailleurs, soulignons aussi que vous ne savez pas s'il existe différentes catégories de membres au sein de cette église, vous en ignorez la devise ainsi que l'emblème. Vous ignorez tout à propos des fondements ou de la philosophie à la base du mouvement

auquel selon vous, vos parents appartenaient depuis plusieurs années (page 7); Vous n'êtes capable de citer qu'un seul responsable du mouvement (page 8).

Vos justifications à ce nombre si important de méconnaissances, à savoir que vous n'étiez pas vous-même membre de cette église et que vous ne participiez pas aux entretiens qui avaient lieu chez vous, ne suffisent pas à rétablir la crédibilité de vos propos, compte tenu du fait que vous habitiez avec vos parents et que ceux-ci appartenaient au BDK depuis plusieurs années et que des réunions de ce mouvement avaient lieu chez vous (pages 2, 6, 7 et 8).

De plus, il s'agit de l'élément essentiel à la base de votre demande d'asile. En dépit du fait que vous déclarez que vous n'étiez pas membre, votre ignorance de ce mouvement est si importante qu'il est permis de remettre en cause votre récit. Le CGRA n'a pas la conviction que vos parents appartiendraient à ce mouvement et qu'à cause de ce même mouvement, vous auriez dû quitter votre pays. Dès lors, le CGRA peut remettre en cause les problèmes invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Mais encore, d'autres imprécisions et incohérences viennent renforcer la conviction du CGRA quant à l'absence de crainte dans votre chef.

Vous seriez restée cachée pendant un an et demi chez les parents de votre fiancé et pendant toute cette période vous n'auriez pas essayé de vous renseigner à propos de votre situation personnelle (page 14).

Vous déclarez que vos soeurs auraient quitté la maison familiale suite à votre arrestation et que vous n'auriez aucune information depuis. Or, force est de constater que vous déclarez par après qu'une de vos soeurs serait venue vous rendre visite pendant que vous étiez cachée chez vos beaux-parents. En dépit de cela, vous n'auriez aucune information sur vos soeurs.

En effet, vous dites qu'elle serait venue une seule fois mais vous ne savez pas quand. Elle aurait su où vous étiez parce que votre compagnon l'aurait croisée par hasard. Or, vous ne savez pas où votre compagnon l'aurait rencontrée. Vous ne savez pas où elle serait allée après être venue vous rendre visite. Votre soeur ne vous aurait pas dit où vos soeurs vivaient et vous ne lui auriez pas demandé; vous déclarez *je n'ai pas eu l'idée de lui demander, elles étaient dispersées*. C'est pour cela que vous continueriez à être sans nouvelles d'elles et que vous ne pourriez pas rentrer dans votre pays parce qu'elles seraient toujours en danger (ainsi que vous même). Aucune cohérence ne ressort de vos propos, aucune crédibilité ne peut leur être accordée (pages 4, 13, 14).

Vous n'apportez aucune information personnelle et précise qui pourrait amener le CGRA à croire que vous seriez actuellement recherchée dans votre pays d'origine (page 5). Vous n'auriez contacté personne depuis que vous êtes en Belgique (page 4). A ce propos, vous vous limitez à vous justifier en disant que vous n'avez pas de numéro de téléphone et que vous n'avez pas essayé autrement, parce que vous ne savez pas comment faire et vous ne connaissez personne (page 5). Ce n'est pas l'attitude que l'on pourrait attendre de la part de quelqu'un qui a fui son pays et dont les proches seraient toujours en danger.

Au vu de cela, vous n'avez pas réussi à convaincre le CGRA du bien-fondé de vos propos et du fait que votre vie serait en danger en cas de retour. Dès lors, il n'y a pas lieu de vous accorder une quelconque protection internationale.

Quant au document présenté - un acte de naissance - il ne suffit pas, à lui seul, à rétablir la crédibilité de vos dires. Ni votre identité ni votre nationalité n'ont été remises en cause dans le cadre de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête introductive d'instance

- 2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. Elle prend un moyen de la violation de l'article 48/3 la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi ») ainsi que des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.
- 2.3. La partie requérante explique les imprécisions qui lui sont reprochées par les circonstances particulières de la cause et en minimise la portée.
- 2.4. Elle insiste sur le fait que la requérante fait état de graves persécutions (arrestation, détention) par les autorités de son pays « *du fait de l'appartenance religieuse* ».
- 2.5. Elle souligne que la partie défenderesse ne conteste pas la réalité de ces persécutions et qu'elle devrait dès lors en déduire que la crainte de la requérante est fondée.
- 2.6. Par ailleurs, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la matérialité des faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile.
- 2.7. Ainsi, elle estime que la partie défenderesse n'a pas pris en considération les traitements inhumains et dégradants que la requérante a subis dans son pays lors du traitement de sa demande d'asile.
- 2.8. A titre principal, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision attaquée et à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et d'ordonner le renvoi de l'affaire devant le CGRA.

3. Le dépôt de nouveaux documents

- 3.1 Par télécopie du 7 janvier 2008, la partie requérante dépose la copie d'un « procès verbal de témoignage de décès à domicile » ainsi que la copie d'une lettre en Lingala (dossier de la procédure, pièce 9).
- 3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer*

ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

- 3.3 Le Conseil estime que la copie du certificat de décès satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.
- 3.4 Dans la mesure où la copie de la lettre de témoignage est illisible et est rédigée dans une autre langue que celle de la procédure, le Conseil ne peut en revanche la prendre en considération. L'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers stipule en effet : « *Les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure.* » ; l'alinéa 2 de cette disposition précise qu'« *A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération* ».

4. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi

- 4.1. La décision attaquée repose principalement sur le constat que de nombreuses imprécisions entachant les déclarations successives de la requérante interdisent d'y accorder crédit.
- 4.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
- 4.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.
- 4.4. La motivation de la décision attaquée est en outre pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. Le Conseil constate pour sa part que les dépositions de la partie requérante se révèlent trop inconsistantes pour qu'il puisse tenir pour établi que la requérante a réellement vécu les faits invoqués.
- 4.5. La partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes. Le Conseil observe en particulier que, contrairement à ce qu'elle suggère dans sa requête, il ressort des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse ne croit pas à la réalité des persécutions invoquées. Il observe enfin que la constatation, dans le certificat de décès produit, que les parents de la requérante sont décédés à leur domicile, à

Kinshasa, est incompatible avec les déclarations de la requérante selon lesquelles ils sont décédés lors d'affrontements à Matadi. Partant, loin de corroborer le récit de la requérante, ce document en hypothèque encore davantage la crédibilité.

- 4.6. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi

- 5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

- 5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.
- 5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de toute crédibilité, il n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son (ou ses) pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi précitée (CCE, 1er octobre 2007, 2197/1668 ; cfr aussi CE, ordonnance de non - admissibilité n° 1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).
- 5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le vingt-sept février deux mille neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

juge au contentieux des étrangers,

Mme. A. BIRAMANE,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

A. BIRAMANE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE